

AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

relatif au programme de stabilité actualisé de l'Irlande pour la période 2003-2006

(2004/C 43/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du Comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de l'Irlande pour la période 2004-2006. D'une manière générale, ce document est conforme aux exigences du «code de conduite révisé» sur le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence.

La stratégie budgétaire qui sous-tend le programme actualisé vise à stabiliser pour l'essentiel les finances publiques à partir de 2004 en réduisant le taux d'accroissement des dépenses publiques. Un meilleur contrôle des dépenses conduit à une réduction du ratio des dépenses en proportion du PIB, qui est toutefois insuffisante pour compenser un nouveau déclin significatif du ratio des recettes. Ce dernier résulte d'un report ponctuel des recettes provenant de la taxe sur les plus-values calculées sur la base de l'année en cours pour 2003, d'hypothèses techniques et d'une diminution des «autres produits» en pourcentage du PIB plutôt que d'un programme d'allègements fiscaux. Par ailleurs, un programme ambitieux d'investissement du secteur public est mis en œuvre.

Selon les estimations du programme actualisé, la croissance réelle du PIB devrait s'accélérer pour passer de 2,2 % en 2003 à 3,3 % en 2004 et 5 % en moyenne en 2005-2006. L'inflation calculée sur la base de l'IPCH devrait reculer rapidement pour passer de 4 % en 2003 à 2,3 % en 2004 et se stabiliser ensuite à 2 %. Sur la base des informations actuellement disponibles, le scénario macro-économique sur lequel repose le programme actualisé semble réaliste.

Le programme mise sur un déficit public de 1,1 % du PIB en 2004, contre un taux attendu de 0,1 % en 2003. Selon les calculs effectués par la Commission sur la base de la méthode commune, en tenant compte de l'effet ponctuel de la taxe sur les plus-values, le déficit corrigé des variations conjoncturelles s'élèverait à 0,4 % du PIB, ce qui représente une amélioration d'un demi point de pourcentage. Pour 2005 et 2006, les projections annoncent des déficits de 1,4 % et 1,1 % du PIB respectivement en termes nominaux, et des déficits corrigés des effets du cycle de 0,8 % et 0,5 % du PIB respectivement. Le ratio de la dette devrait se stabiliser à un tiers du PIB.

L'objectif d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire à moyen terme, défini par le pacte de stabilité et de croissance, devrait être atteint pour la fin de la période de programmation, mais des risques existent concernant les projections budgétaires tendancielles. Il ne faut pas perdre de vue un certain nombre d'autres facteurs. Tout d'abord, des recettes fiscales plus importantes que prévu en 2003 pourraient avoir un effet positif sur l'équilibre budgétaire. En second lieu, comme dans toutes les actualisations précédentes, les projections budgétaires portant sur les deux dernières années de la période de programmation tiennent compte de «provisions pour imprévus», qui pourraient ne pas être complètement utilisées. Troisièmement, l'estimation de l'écart de production et donc du résultat corrigé des variations conjoncturelles s'accompagne de marges d'incertitude exceptionnelles en raison des caractéristiques particulières de l'économie irlandaise. Il convient de souligner par ailleurs que le déficit nominal attendu, situé juste au-dessus de 1 % du PIB pour la période 2005-2006, coïncide avec le retour de l'Irlande à un taux de croissance durable. Enfin, il y a lieu d'ajouter que les résultats annoncés reflètent dans une large mesure la mise en œuvre d'un vaste programme d'investissement du secteur public, avec un ratio moyen d'investissements publics en proportion du PNB de 5 % au cours de la période de programmation, contre une moyenne de 2,4 % pour l'UE en 2003. La position budgétaire annoncée par le programme devrait laisser une marge de sécurité suffisante pour éviter le dépassement d'un déficit de 3 % du PIB dans le contexte de fluctuations macro-économiques normales.

Si l'on se fonde sur les politiques actuelles, l'Irlande semble être dans une situation viable mais certains risques pourraient apparaître à long terme en raison du vieillissement de la population. Pour faire face à ces risques, des mesures ont été prises pour engager une réforme plus poussée du système de retraites pour ce qui est du service public. En outre, il convient de souligner que le taux d'endettement de l'Irlande est actuellement faible, et que le renforcement des actifs du fonds de réserve national pour les retraites représente chaque année 1 % du PIB, mesure destinée spécifiquement à couvrir les coûts liés au vieillissement de la population. Il est essentiel de dégager un excédent primaire suffisant pour assurer la viabilité des finances publiques.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

Les politiques économiques décrites dans le programme actualisé sont compatibles dans les grandes lignes avec les recommandations contenues dans les Grandes orientations de politique économique, notamment celles qui ont des implications budgétaires. En particulier, le système de planification budgétaire

pluriannuelle a été étendu à toutes les dépenses en capital, la réforme du système des soins de santé devrait prendre en compte les contraintes financières et la mise en œuvre du plan de développement national progresse.

AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

relatif au programme de stabilité actualisé de la France pour 2003-2007

(2004/C 43/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du Comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné l'actualisation de 2003 du programme de stabilité de la France qui couvre la période 2003-2007. Ce programme actualisé est en grande partie conforme au «code de conduite» révisé concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence. Même si elles ne sont pas impérativement requises par le code, la présence dans le programme de projections explicites concernant les catégories de recettes et de dépenses publiques sur une base comptable nationale aurait permis de réaliser une analyse plus approfondie de la qualité de l'ajustement budgétaire prévu.

Le 3 juin 2003, le Conseil a constaté, sur la base d'une recommandation de la Commission et conformément à l'article 104, paragraphe 6, du traité CE, l'existence d'un déficit excessif en France et adressé à ce pays une recommandation en vertu de l'article 104, paragraphe 7, du traité CE, l'invitant à mettre fin à cette situation en 2004 au plus tard. Le 8 et le 21 octobre 2003 respectivement, la Commission a adopté deux recommandations sur la base de l'article 104, paragraphe 8, et de l'article 104, paragraphe 9, respectivement, pour que le Conseil décide 1) que la France n'avait pris aucune action suivie d'effets en réponse à la recommandation du 3 juin et 2) de mettre la France en demeure de prendre les mesures nécessaires pour ramener le déficit public en deçà de 3 % du PIB en 2005 au plus tard. Le 25 novembre 2003, le Conseil n'a pas adopté les deux recommandations de la Commission, mais a approuvé en

lieu et place une série de conclusions avalisant, entre autres, l'engagement pris par la France de réduire le déficit corrigé des variations conjoncturelles de 0,8 % du PIB en 2004 et de 0,6 % du PIB ou d'un montant supérieur en 2005, de manière à assurer que le déficit soit ramené à un niveau inférieur à 3 % du PIB en 2005.

Les projections à moyen terme du programme actualisé de 2003 reposent sur une stratégie budgétaire identique à celle des actualisations précédentes. La pierre angulaire de cette stratégie est la fixation d'objectifs pluriannuels encadrant la progression des dépenses publiques réelles, impliquant une réduction du ratio des dépenses et une contraction du déficit des administrations publiques. Le programme actualisé de 2003 introduit deux nouvelles règles budgétaires, qui viennent compléter cette stratégie. Ces règles disposent que 1) toute recette plus élevée que prévu du fait d'une amélioration de la conjoncture servira à réduire le déficit et 2) toute marge budgétaire créée par une hausse des dépenses moins importante que projeté sera allouée aux allègements d'impôt.

Une stratégie fondée sur des normes claires de progression des dépenses est appropriée, car elle étaye un ajustement budgétaire transparent. À cet égard, la capacité à maîtriser les dépenses de l'État qui a été mise en évidence en 2003 est positive, mais les objectifs de dépenses précédemment fixés pour l'ensemble des administrations publiques, en particulier pour la sécurité sociale, n'ont pas été atteints, loin s'en faut. Il conviendrait de prendre des mesures appropriées en vue de mieux se conformer aux objectifs de dépenses. Outre les conséquences sur les objectifs de déficit, le non-respect des plafonds de dépenses risque, s'il se répète, de mettre à mal la crédibilité globale de la stratégie budgétaire, car ces critères constituent un important point d'ancrage de cette stratégie. Afin de réaliser les objectifs, les autorités françaises devraient introduire un mécanisme assurant une compensation automatique sur plusieurs années des éventuels dépassements de dépenses enregistrés dans le secteur public. En ce qui concerne la première des nouvelles règles budgétaires, il conviendrait, en cas d'amélioration de la conjoncture, d'accélérer la réduction du déficit corrigé des variations conjoncturelles en mettant en œuvre des mesures supplémentaires. Pour ce qui est de la seconde règle et compte tenu de la nécessité d'accélérer la réduction

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997.